PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

THALES DMS (ex THALES SYSTEMES AEROPORTES)

Centre Ch. Nungesser
2 avenue Gay Lussac
78990 Élancourt

Code AIOT : 0006503536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement THALES DMS (ex THALES SYSTEMES AEROPORTES) implanté Centre Ch. Nungesser 2 avenue Gay Lussac 78851 Élancourt. L'inspection a été annoncée le 10/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THALES DMS (ex THALES SYSTEMES AEROPORTES)
- Centre Ch. Nungesser 2 avenue Gay Lussac 78851 Élancourt
- Code AIOT : 0006503536
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THALES DMS (Defense Military System) est un acteur mondial sur le marché des

équipements et des systèmes de mission de défense aéroportés et naval. Le site de THALES DMS Élancourt emploi plus de 1 300 personnes pour la conception et le développement de systèmes et équipements destinés aux avions de combat, drones, hélicoptères et plateformes navales.
Le site d'Élancourt accueille également, à la même adresse, les sociétés THALES LAS et THALES TSN.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, Article R511-9	Demande d'action corrective	3 mois
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018[2], Annexe I – 4.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I – 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014[3], Annexe I – 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
[2]: Arrêté Ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
[3]: Arrêté Ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 1.1.2	Sans objet
5	État des stock des fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.3	Sans objet
6	Contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 6	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I – 6.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection invite l'exploitant à mettre à jour sa situation administrative, comme expliqué dans la fiche n°1 de ce rapport, et à déclarer au plus tôt les futures modifications auprès de la préfecture.
L'exploitant doit veiller à prendre en compte les conclusions des rapports de contrôle périodique, afin de mettre en place les actions correctives permettant de résoudre les non-conformités identifiées dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Extraits de l'Annexe : Rubrique 1185-2a : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation, Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg" Rubrique 1185-2b : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation, Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg Rubrique 1716-2 : Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. Les substances radioactives sont uniquement d'origine naturelle ou la valeur de QNS est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4. Rubrique 2567 : Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique". Rubrique 2575 : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. Rubrique 2925-1 : Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW Rubrique 2925-2 : Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.

Constats :
L'équipe d'inspection demande à l'exploitant des informations visant à faire le point sur la situation administrative du site :

- Pour la rubrique **1185-2a**, "Gaz à effet de serre fluorés, Emploi dans des équipements clos en exploitation, Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg", l'exploitant fournit la liste des équipements présents sur le site. La quantité totale de fluides frigorigènes susceptibles d'être contenus dans ces équipements est supérieure à 700 kg pour les seuls groupes froids, ce qui classe le site à déclaration avec contrôle périodique (**DC**) pour cette rubrique.

- Pour la rubrique **1185-2b**, "Gaz à effet de serre fluorés, Emploi dans des équipements clos en exploitation, Équipements d'extinction", l'exploitant explique que les dispositifs d'extinction automatique de ses installations fonctionnent à l'azote, ne rentrant pas dans la catégorie des gaz à effets de serre fluorés. Ces installations ne sont donc **pas classées.**

- Pour la rubrique **2910-a2**, "Combustion, Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...]", l'exploitant présente les caractéristiques techniques des 3 chaudières et du groupe électrogène présents sur le site. Les puissances des équipements sont les suivantes :
  - 3 chaudières de 2,2 MW chacune, pour un total de 6,6 MW ;
  - 1 groupe électrogène d'une puissance électrique de 66 kVA. La puissance thermique du groupe électrogène n'a pas été fournie, mais peut être estimée à environ 200 kW en se basant sur un rendement de 33 %.

La puissance totale des équipements de combustion, d'environ 6,8 MW, classe les installations à déclaration avec contrôle périodique **(DC)** pour cette rubrique.

- Pour la rubrique **2575 "**Emploi de matières abrasives", l'équipe d'inspection constate la présence, dans un local dédié, de quelques polisseuses fixes. Celles-ci n'utilisent cependant pas de matières abrasives pour les opérations de polissage, elles ne sont donc **pas classées**.

- Pour la rubrique **2925** "Atelier de charge d'accumulateurs électriques", l'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer la puissance des batteries présentes dans le local onduleur. L'exploitant indique que la puissance totale est de 60,37 kW, ce qui classe bien ces installations à déclaration **(D)** pour la rubrique 2925-1 (charge produisant de l'hydrogène). L'équipe d'inspection demande à l'exploitant s'il est également concerné par la rubrique 2925-2 (charge ne produisant pas d'hydrogène) car des bornes de recharges de véhicules électriques sont présentes sur le parking du site et non accessibles au public. L'exploitant indique avoir déployé 62 bornes de recharges d'une puissance unitaire de 7 kW, pour un total de 434 kW. Si ces installations ne sont pas classées, l'équipe d'inspection indique à l'exploitant qu'une déclaration devra être réalisée si la puissance totale des bornes de recharges installées venait à dépasser les 600 kW. La déclaration pourra être réalisée à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 .

- Pour la rubrique **2567** "Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique", l'exploitant

indique ne pas posséder sur site d'installations permettant de réaliser ces activités.

- Pour la rubrique **1716-2**, l'exploitant déclare que les quantités de substances radioactives susceptibles d'être présentes sur ces installations sont largement inférieures à 1 tonne . Les installations ne sont donc **pas classées** pour cette rubrique.

L'exploitant précise que c'est la société FACEO, mainteneur des installations frigorifiques et de chauffage, qui a réalisé les déclarations pour les rubriques 1185 et 2910, et que celles-ci n'ont pas été faites par THALES, pourtant exploitant des installations

Non-conformité n°20260909-NC-1 :

La situation administrative de THALES DMS n'est pas représentative de l'activité exercée au sein de l'établissement.
L'exploitant doit, sous 3 mois, porter à la connaissance du préfet les modifications survenues sur ses installations susceptibles d'être notables.
L'exploitant doit par ailleurs réaliser, conjointement avec la société FACEO, les procédures permettant à THALES DMS de prendre la fonction d'exploitant des installations classées relevant des rubriques 1185 et 2910 (procédure de changement d'exploitant à mener par THALES, ou procédure de cessation de la part de FACEO, puis déclaration de la part de THALES DMS : dans ce cas, l'éventuelle antériorité des installations au regard des prescriptions applicables serait perdue).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre à jour, par procédure de changement d'exploitant et/ou modification de la déclaration initiale, la situation administrative des installations au regard de leur réalité technique, avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I – 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-

conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :
L'exploitant présente à l'équipe d'inspection deux rapports de contrôle périodique :

- le premier rapport de contrôle périodique, numéroté D13024042 2101 R001 et réalisé par la société DEKRA à la suite d'une visite du 24 novembre 2021, pour la rubrique 2910 "Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931" ;
- le second, numéroté D13024042 2101 R002 et réalisé par la société DEKRA à la suite d'une visite du 24 novembre 2021, pour la rubrique 1185-2a "Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone".

L'équipe d'inspection constate qu'aucune non-conformité majeure n'a été relevée au cours de cette vérification. D'autres non-conformités, relatives à l'absence d'affichage des consignes de sécurité et à l'absence de consignes d'exploitations, ont cependant été identifiées.
L'équipe d'inspection entreprend de vérifier si ces non-conformités ont fait l'objet d'actions correctives depuis le dernier contrôle périodique. Cette vérification est détaillée dans les fiches 3, 4 et 8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :
L'exploitant indique à l'équipe d'inspection que les consignes de sécurité sont indiquées sur les portes d'accès de chacune des zones du site, et que celles-ci indiquent les risques présents dans la zone, les équipements de protection à porter, les interdictions en vigueur dans la zone, les

impacts environnementaux ainsi que les bonnes pratiques à adopter. Les numéros d'urgence, en cas d'incendie ou d'accident sont également affichés dans différentes zones du site.

L'équipe d'inspection constate, par sondage, que ces indications sont bien présentes sur la porte d'accès à la zone "Essais climatiques".
L'exploitant présente également :

- un support de formation, intitulé "Formation permis feu et permis inhibition DI 2026", détaillant pour le personnel la procédure à suivre en cas de nécessité de réaliser un permis feu ;
- la procédure "Déversement accidentel", ainsi que la procédure "utilisation du téléstop", renseignant sur la mise en œuvre des moyens d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure de gestion des fuites de fluides frigorigènes, indiquant que la déclaration d'incident en cas de fuite est à transmettre à la DRIEAT.
  L'inspection souligne que cette consigne doit être étendue à tous les types d'accidents concernant les installations classées du site.

La procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et celle relative aux conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles, n'ont pas été présentées.

Non-conformité n° 20260909-NC-2 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, ni celle relative aux conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles. L'exploitant doit, **sous 2 mois**, rédiger et faire parvenir à l'équipe d'inspection ces procédures.
L'obligation de transmettre à la DRIEAT les déclarations d'accidents doit également être étendue à tous les accidents concernant les installations classées pour la protection de l'environnement du site, désormais par téléprocédure (https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;

- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : **Non-conformité n° 20260909-NC-3** : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de consignes d'exploitation écrites pour la conduite des installations (relevant de la rubrique 2910). L'exploitant doit, **sous 3 mois**, rédiger des consignes d'exploitation écrites, pour les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, comprenant : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État des stock des fluides [frigorigènes]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I – 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection plusieurs documents, inventoriant les équipements contenant des fluides frigorigènes et indiquant leur référence, la capacité unitaire de l'équipement ainsi que la nature du fluide présent dans celui-ci : • le document "Registre F-Gaz - installation gérée par Vinci", regroupant les groupes froids ainsi que les climatisations ; • le document "Extract fluide frigo étuves", listant les étuves contenant des fluides frigorigènes, quelle que soit la quantité de fluide présente ; • le document "Suivi fluide RIE 2026", pour les chambres froides du restaurant d'entreprise ; • le document "Bancs", établissant la liste des bancs d'essai climatique. Les bancs d'une contenance en fluide inférieure à 2 kg sont également présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. b. [...] L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figure le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions. Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais. c. Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2, les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement. Article 4 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisé dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

L'équipe d'inspection procède par échantillonnage à la vérification de la réalisation du contrôle d'étanchéité des équipements suivants :

- le groupe froid 30HXC230, dont le numéro de série est 12R406874, contenant 216 kg de R134a (255 t.eq CO_2) et ne disposant pas de système de détection. L'exploitant présente le rapport d'intervention n° 03448582, réalisé par la société CARRIER à la suite d'une intervention s'étant déroulée du 26 mai 2026 au 2 juin 2026. La fiche d'intervention (cerfa n° 15497*04) est jointe à ce rapport. Aucune fuite n'a été constatée lors de ce contrôle.
- L'étuve SERVATHIN 033525H, dont le numéro de série est 5718, contenant 5 kg de R23 et 20 kg de R404A (150 t.éq CO_2) et ne disposant pas de système de détection. L'exploitant présente les fiches d'intervention 1773344456-1 pour le fluide R404A et 1773344456-2 pour le fluide R23, réalisées le 12 mars 2026 par la société WEISS TECHNIK. Les cerfa n° 15497*04 sont également joints à ces fiches d'intervention. Aucune fuite n'a été constatée lors de ce contrôle.
- La centrale de froid "Centrale positive" (pas de numéro de série), comprenant 80 kg de R448A (111 t.eq CO_2) et ne disposant pas de système de détection. L'exploitant fournit le cerfa n° 15497*04 relatif à cet équipement, suite au contrôle réalisé le 26 août 2026. Aucune fuite n'a été détectée lors de cette intervention, mais l'opérateur a noté que l'installation était vétuste. L'exploitant déclare que cet équipement devrait être remplacé dans les prochaines années.

L'inspection, par sondage, ne met pas en évidence d'écart à la fréquence des contrôles d'étanchéité réalisés par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier les numéro d'identification renseignés dans son document "Suivi fluide RIE", car il semble que le numéro d'identification renseigné dans ce tableau (le même pour les 9 équipements) soit celui du détecteur manuel de fuite utilisé lors du contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Chaudières
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. **I.** Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure « ou égale » à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Combustibles	Polluants			
	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm³)		Poussières (mg/Nm3)
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
Biomasse	225	525 (5)		50
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50
Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-
Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-

[...]

Constats :
L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des chaudières.
L'exploitant présente le rapport de maintenance de la société AIR THERM daté du 20 juillet 2026 (rapport non numéroté). Ce rapport regroupe les résultats des mesures réalisées sur les 3 chaudières fonctionnant au gaz présentes sur le site de Thales DMS.

Les concentrations en oxydes d'azote mesurées sont conformes à celles définies au point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, qui n'encadre que ce polluant pour la combustion de gaz naturel.

Les résultats des contrôles des rejets atmosphériques du groupe électrogène n'ont pas été demandés par l'équipe d'inspection, ils pourront faire l'objet d'une vérification lors d'un prochain contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I - 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Constats :
L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le document "Gestion des fuites de fluides frigorigènes", décrivant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie

contenant des substances dangereuses. Il n'existe cependant pas de documents décrivant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. **Non-conformité n° 20260909-NC-4** : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de consignes indiquant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation . L'exploitant doit, **sous 2 mois**, fournir à l'équipe d'inspection ces consignes, prévues à l'article 4.2 de l'arrêté du 4 août 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois